

## La réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs

Avril 2019

### Santé

- Afin de pouvoir les avoir sous la main en cas de besoin, puis-je garder les médicaments d'un enfant dans la salle d'activité ?  OUI  NON  
*En cas de traitement médical, les médicaments doivent être placés sous clé (armoire à pharmacie). Il est donc impossible de les conserver dans la salle d'activité, sauf si une armoire fermée à clé et ne servant pas au stockage d'autre matériel y est disponible. Une exception existe lorsque le traitement doit être en permanence à disposition de l'enfant (inhalateur par exemple). Il est indispensable de pouvoir conserver dans un réfrigérateur et à température satisfaisante les produits de santé le nécessitant. Vérifier auprès des représentants légaux si certains médicaments confiés le nécessitent.*
- Un enfant de 8 ans de mon groupe a des maux de tête. Puis-je lui donner du paracétamol ?  OUI  NON  
*Trois cas de figure sont à distinguer :*  
- *En cas de maux de tête fréquents ou chroniques, les responsables légaux doivent fournir une ordonnance et les médicaments dans leur boîte d'origine, dans un sachet marqué au nom de l'enfant.*  
- *En cas de maux de tête ponctuels sans autres symptômes apparents et relevant plus de la « bobologie », emmener l'enfant en consultation chez le médecin ou l'hôpital de proximité du lieu du séjour ; à ce titre il est recommandé de prendre des contacts en amont du séjour.*  
- *Situation d'urgence : appeler le 15 – SAMU*  
*Il est recommandé de prévoir des fiches de procédure interne pour ces différentes situations.*  
*Dans tous les cas, les responsables légaux des mineurs doivent être aussitôt prévenus et si possible, en amont des démarches.*
- Puis-je accepter un enfant dont les vaccins/rappels ne sont pas à jour ?  OUI  NON  
*L'article R, 227-7 du code de l'action sociale et des familles dispose que « l'admission d'un mineur selon l'une des modalités prévues à l'article R,227-1 est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations ». Une exception existe : la production par les responsables légaux d'un certificat médical stipulant une contre-indication clinique à la vaccination. Le certificat doit alors mentionner que l'enfant est apte à la vie en collectivité.*
- L'obligation de vaccins et le calendrier vaccinal a-t-il changé en 2018 ?  OUI  NON  
*En application de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 modifiant le code de la santé publique, le calendrier vaccinal est modifié.*  
*Chez les enfants nés avant le 01/01/2018, les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite aux âges de 2,4, et 11 mois sont obligatoires et sont exigés pour l'entrée en collectivité.*  
*Chez les enfants nés à partir du 01/01/2018, les vaccins qui sont obligatoires sont ceux qui les protègent des maladies suivantes : Coqueluche, diphtérie, haemophilus influenzae b, hépatite B, méningocoque C, pneumocoque, rougeole, poliomyélite, oreillons, rubéole, tétanos*

## PREFET DU CALVADOS

*En conséquence, les nouveaux vaccins ne pourront être exigés pour les enfants intégrant les accueils collectifs de mineurs (minimum 2 ans et demi s'ils sont scolarisés) qu'au plus tôt à compter de l'été 2020.*

- Dans mon centre qui accueille 65 enfants, dois-je nommer un assistant sanitaire ?  
 OUI  NON

*L'article R.227-9 du CASF précise que « le suivi sanitaire est assuré (...) par une personne désignée par le directeur de l'accueil ». En ACM, si aucun membre de l'équipe d'animation ne possède l'un des diplômes de premiers secours, il est recommandé que ce soit le directeur lui-même qui assure cette fonction.*

- En jouant au football, un enfant vient de prendre un coup sur le tibia, puis-je lui mettre de la pommade à l'arnica ?  OUI  NON

*La crème à l'arnica fait partie de la liste des produits à avoir dans une trousse à pharmacie ou dans la pharmacie. Il faudra néanmoins prendre la précaution de vérifier dans les documents sanitaires de l'enfant qu'il n'a pas d'allergie à cette molécule. En cas de doute, prendre contact avec le médecin ou l'hôpital de proximité.*

- En ACM, est-il obligatoire d'avoir une infirmerie ?  OUI  NON

*Il est néanmoins conseillé d'avoir la possibilité d'allonger un enfant malade ou qui aurait subi un choc. L'obligation d'avoir un lieu permettant d'isoler un malade n'est valable que pour les accueils avec hébergement (article R.227-6 du CASF).*

- Peut-on administrer des médicaments aux enfants en Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) ?  
 OUI  NON

### ***Acte médical ou acte de la vie courante***

*Avant toute chose, il est nécessaire de distinguer les actes relevant de la compétence du corps médical et des infirmiers (compétences réservées allant de la prescription à la distribution de médicaments cf. 4<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique), de l'aide à la prise de médicaments pouvant être accordée à des personnes non soignantes (assistant sanitaire désigné). Certaines dispositions juridiques prévoient que « l'aide à la prise n'est pas un acte relevant de l'article L.1461-1 du Code de la Santé Publique, mais un acte de la vie courante ». Par ailleurs, la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 indique « Il s'agit d'un acte de la vie courante, lorsque la prise de médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative du malade ou de sa famille et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficulté particulière ni ne nécessite un apprentissage. »*

*Ainsi, si l'acte autour des médicaments est un acte médical accompli par les professionnels de santé réglementés, l'aide à la prise de médicaments est un acte de la vie courante qui peut être accompli par des auxiliaires de puériculture ou des assistantes maternelles dans le cas du jeune enfant et par « l'assistant sanitaire » (article 2 de l'arrêté du 20 février 2003) en ACM. **Et cette distinction entre acte médical et acte de la vie courante, c'est le médecin dans sa prescription qui va l'établir. L'aide à la prise d'un médicament qui ne nécessite de difficulté particulière ni d'apprentissage peut être laissée par le médecin à l'initiative de la personne, de sa famille ou d'un tiers aidant.** La circulaire DGS/DAS n°99-320 du 4 juin 1999 apporte cette précision importante : « Le libellé de la prescription médicale permettra, selon qu'il sera fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'actes de la vie courante. » De plus, la réponse du ministre de la santé publiée au Journal Officiel du 22/01/2001 page 471 à la question*

## PREFET DU CALVADOS

publiée au Journal Officiel du 14/02/2000 page 988 confirme le rôle prescripteur du médecin lorsqu'elle indique que « cette circulaire (du 4 juin 1999) suppose que les médicaments aient été prescrits par un médecin qui aura apprécié si le mode de prise nécessite ou non l'intervention d'un professionnel infirmier. »

### **Pas d'aide à la prise de médicaments sans ordonnance**

**« Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale »** (références : Dispositions relatives au suivi sanitaire des mineurs en accueils collectifs de la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA-A3. 1/1 juin 2010). Suivi sanitaire en accueils collectifs de mineurs. Il est important d'insister sur le fait que la seule autorisation écrite par le responsable légal de l'enfant ne suffit pas. Il est impératif pour les organisateurs d'ACM de disposer de l'ordonnance avec les médicaments. Cette nécessité absolue est confirmée par l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs : « Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe ». Les dispositions relatives au suivi sanitaire des mineurs en accueils collectifs de la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA-A3. 1/1 juin 2010) confirme cette condition impérative : **« Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments l'ordonnance. »**

Par ailleurs, ces dispositions précisent que « Les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant et conservés dans un contenant fermant à clé sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ». Ainsi, un enfant peut être amené à garder sur lui, par exemple son traitement de ventoline pour faire face en cas de crise d'asthme.

- Prévention des risques solaires : une journée pique-nique en bord de mer est prévue en cours de séjour, la météo annonce de forte chaleur. Est-ce que je maintiens cette sortie ?

OUI  NON

On ne dira jamais assez l'importance de préserver la peau et les yeux des enfants des rayonnements solaires. Chapeau, crème, et lunettes doivent être mis et remis tout au long des journées d'été.

Pour en savoir plus: [www.prevention-soleil.fr](http://www.prevention-soleil.fr)

Quelques recommandations pour la protection solaire :

Promouvoir de bons comportements au soleil, en particulier les jours de beau temps (de mars à septembre pour la France métropolitaine).

Limiter les expositions autour du midi solaire (entre 12h et 16h pour la France métropolitaine).

Privilégier les débuts de journée pour organiser les activités sportives en extérieur.

Développer les espaces ombragés à l'école (arbres, abris). Solliciter les élus si nécessaire.

Lors des sorties, s'assurer que les élèves emportent la panoplie solaire : chapeau, lunettes, vêtements et crème solaire.

Si des enfants prennent des médicaments, veiller au risque de photosensibilisation.

(extrait du site [www.soleil.info](http://www.soleil.info))

Ne pas hésiter à consulter les bulletins de vigilance météorologiques et les recommandations sanitaires sur le site du Ministère de la Santé <http://social-sante.gouv.fr> et de Santé publique France <http://inpes.santepubliquefrance.fr> .

## PREFET DU CALVADOS

- Lors d'une soirée festive en centre de vacances, de jeunes adolescents demandent à l'équipe d'acheter un peu d'alcool, est possible ?

OUI  NON

*Non, la vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.*

*Aux termes du CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : ART. R. 3353-2 et ART. R. 3353-1, il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité. Il est également interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Enfin, il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.*

## Hygiène

- Les locaux de l'ACM ne disposent pas de petites toilettes, puis-je accueillir des moins de 6 ans ?  OUI  NON

*Rien ne l'interdit. Néanmoins, l'organisateur devra mettre à disposition des réducteurs de WC ainsi que des marchepieds pour permettre aux enfants d'être installés correctement.*

- Puis-je stocker la vaisselle dans le même placard que celui contenant le matériel pédagogique ?  OUI  NON

*Règlement (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe II, Chapitre II, point 1a "La conception et l'agencement des locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées (...) doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et notamment prévenir la contamination entre et durant les opérations. En particulier, les revêtements de sol doivent être (...) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent." Objectif: Permettre le nettoyage et la désinfection. Situation attendue pour tous les locaux de manipulation :*

*- Carrelage avec aspérités peu prononcées, grands carreaux de préférence, couleur claire, joints peu larges, de couleur claire, étanches, ou autres matériaux si preuve de même facilité de nettoyage et de même résultats (ex. type monil, résine de sol...);*

*- Pente des sols permettant l'écoulement. A titre indicatif, la fiche de l'INRS ED 105 prévoit une pente de 1,5 à 2% pour faciliter l'écoulement ;*

*- Caniveaux facilement accessibles, en matériau inoxydable. Le fond des caniveaux doit comporter également une pente d'écoulement. Méthodologie II est souhaitable d'appliquer les mêmes recommandations aux locaux de plonge, laverie, **stockage de vaisselle propre...***

## Mixité, sexualité

- Est-il possible pour deux personnes accueillies en ACM d'avoir des relations affectives et/ou sexuelles ?  OUI  NON

*La loi autorise à toute personne, même mineure, d'avoir des relations affectives et/ou sexuelles s'il y a consentement éclairé.*

*Le consentement est éclairé lorsque les personnes impliquées dans la relation sont en pleine capacité d'exercer leur pouvoir de décision sans contrainte ni influence. Ainsi, la loi autorise les relations entre personnes mineures dès lors qu'aucune d'entre elles n'a autorité sur les autres (un.e*

## PREFET DU CALVADOS

*animat.eur.rice ne peut avoir de relations avec un.e mineur.e de sa structure). Selon la loi, une personne majeure ne peut entretenir de relations avec un.e mineur.e de moins de 15 ans, celui/celle-ci, dans ces conditions, n'est pas considéré.e comme étant à même d'exprimer un consentement éclairé. Pour les cas de relations entre une personne mineure de plus de 15 ans et une personne majeure, l'appréciation du consentement de la personne mineure est laissée à un.e juge s'il y a dépôt de plainte par ses responsables légaux. (Article 227-25 du Code Pénal)*

- La majorité sexuelle existe-t-elle ?  OUI  NON

*La « majorité sexuelle » est un concept extrapolé de la distinction entre mineur.e.s de moins de 15 ans et mineur.e.s de plus de 15 ans lors de certaines situations, comme citées dans la question précédente.*

*Ainsi, une agression sexuelle à l'encontre d'une personne de moins de 15 ans constitue un facteur aggravant.*

- Une structure et son équipe peuvent-elles fournir une contraception ?  OUI  NON

*La structure peut laisser à disposition ou donner des préservatifs, ceux-ci faisant partie de la trousse de secours « de base ». Une personne majeure de l'équipe peut également orienter et/ou accompagner les personnes mineur.e.s en faisant la demande dans un centre de planification et ce, sans l'accord des responsables légaux. Elle n'a en aucun cas le devoir de les informer.*

*Une personne de l'équipe ne peut délivrer elle-même un contraceptif d'urgence (« pilule du lendemain ») mais peut accompagner dans des lieux qui le permettent (médecin, centre de planification, pharmacies,...)*

- Une personne mineure peut-elle avoir accès à une contraception sans l'accord de ses responsables légaux ?  OUI  NON

*Les Centres de Planification permettent à toute personne mineure de disposer de services anonymes et gratuits tels que des consultations gynécologiques, l'accès à une contraception adaptée, les IVG, avec ou sans suivis médicaux ou des dépistages IST (infections sexuellement transmissibles).*

## Taux d'encadrement

- Puis-je aller à la piscine avec un groupe de 15 enfants et 2 animateurs ?  OUI  NON

*Oui si les enfants ont plus de 6 ans, le taux d'encadrement étant d'un animateur dans l'eau pour 8 enfants.*

*Non pour les enfants de moins de 6 ans, le taux d'encadrement étant alors d'un animateur dans l'eau pour 5 enfants, comme précisé dans la fiche n°2.1. de l'annexe de l'arrêté du 25 avril 2012.*

- Etant directeur de l'ACM, est-ce que je peux m'absenter pendant la journée ?  OUI  NON

*Le directeur peut s'absenter (pas plus d'une journée) mais doit prendre toutes dispositions pour que son remplacement soit assuré par une personne exerçant le rôle de directeur-adjoint, et déclaré comme tel. Il est recommandé qu'il soit joignable à tout moment.*

- Le centre que je dirige accueille 95 mineurs et fonctionne pendant toutes les vacances scolaires et les samedis hors vacances. Dois-je avoir un adjoint ?  OUI  NON

## PREFET DU CALVADOS

*L'obligation d'avoir un directeur adjoint n'existe que pour les accueils avec hébergement (article R.227-19 du CASF). Néanmoins, afin de faciliter la gestion de l'accueil, il est conseillé de nommer un adjoint, qui pourra le cas échéant remplacer le directeur en cas d'absence.*

- Je suis prévenu de l'absence d'un animateur pour le lendemain, que dois-je faire ?  
*La première chose à faire est de tenter de remplacer l'animateur par une personne à équivalence de diplôme. Il convient de déclarer cette personne sur l'application TAM afin de prévenir le service ACM du remplacement. Dans le cas où le remplacement est impossible, il faudra l'indiquer dans les observations de la fiche unique (périscolaire) ou de la fiche complémentaire (ACM).*
  
- A l'ouverture de l'accueil, un animateur est absent, puis-je ouvrir comme initialement prévu ?  OUI  NON  
*Il n'est pas envisageable de laisser les mineurs à la porte. Le directeur de l'accueil prendra toutes les mesures possibles pour pourvoir au remplacement de l'agent, afin de garantir un encadrement satisfaisant des enfants. Dans l'hypothèse où ce remplacement ne peut pas se faire à diplôme équivalent, le directeur peut pourvoir au remplacement ponctuel par une personne non diplômée. La personne venant en remplacement doit être déclarée sur TAM le plus rapidement possible.*

### Direction

- Titulaire du BAFD, puis-je diriger un ACM de 100 enfants ouverts 90 jours par an ?  
 OUI  NON  
*Dans les accueils de plus de 80 enfants, ouverts plus de 80 jours par an, la direction d'un accueil de loisirs doit être assurée par une personne titulaire d'un diplôme professionnel de l'animation (article R.227-14 III du CASF). Cependant des dérogations sont possibles et sont examinées au cas par cas. La DDCS du Calvados a élaboré un formulaire de demande de dérogation de direction.*
  
- Je viens d'avoir mon BPJEPS APT, puis-je diriger un ACM ?  OUI  NON  
*Oui si le diplôme est assorti de l'unité capitalisable complémentaire « direction d'un ACM ».  
Non dans le cas contraire.*
  
- J'ai mon BAFA depuis 5ans, j'ai 26 ans, puis-je bénéficier d'une dérogation pour diriger un ACM ?  OUI  NON  
*C'est possible si le centre accueille moins de 50 mineurs et que le bénéficiaire de la dérogation peut justifier d'une expérience d'au moins 28 jours d'animation en deux fois dans les 5 ans qui précèdent*
  
- Le directeur titulaire du BAFD a déjà obtenu 3 ans de dérogation au titre d'un accueil de + de 80 jours de + 80 mineurs. Puis je demander une prolongation ?  OUI  NON  
*L'arrêté du 28/02/2017 prévoit une prolongation de deux ans au titre du BAFD dans la mesure où l'organisateur prouve que son directeur prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 09/02/2007)*

## PREFET DU CALVADOS

- La validité du diplôme d'un BAFD est de 5 ans, son renouvellement est il automatique ?  OUI  NON

*En effet, un certain nombre de candidats et de structures d'accueil croient que le renouvellement du BAFD se fait automatiquement s'ils sont en poste.*

*La réalité est toute autre puisque le diplôme BAFD est valable 5 ans et doit être impérativement renouvelé avant son terme en en faisant la demande auprès de la DRDJSCS en présentant un justificatif d'expérience d'au moins 28 jours sur les 5 dernières années ou un justificatif de formateur d'au moins 6 jours.*

*Dans le cas contraire, les candidats perdent la validité de leur BAFD et doivent participer à une session de perfectionnement et obtenir un avis favorable pour pouvoir de nouveau exercer des fonctions de direction.*

### BAFA et BAFD

- Puis-je réaliser mon stage pratique dans un accueil de jeune ?  OUI  NON  
*Cette possibilité a disparu avec la parution de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.*

- J'ai déjà effectué 8 jours de stage pratique, puis-je compléter par 2 fois 3 jours ?  
 OUI  NON  
*L'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs rappelle que le stage pratique a une durée de 14 jours minimum, répartis en 2 sessions maximum.*

- J'ai effectué mon stage de base il y a 2 ans, puis-je réaliser mon stage pratique ?  
 OUI  NON  
*Oui à la condition d'obtenir une dérogation auprès de la DDCS du Calvados pour le BAFA et de la DRDJSCS Normandie pour le BAFD, possibilité donnée par l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs. Pour rappel, sans dérogation, il ne peut s'écouler plus de 18 mois entre le dernier jour de la formation de base et le premier jour de la première partie du stage pratique.*

- Je dois effectuer mon stage de perfectionnement BAFA, je suis animateur régulier pendant les vacances et j'ai commencé ma formation il y a 2 ans et demi, est-ce possible ?  
 OUI  NON  
*Oui, à condition d'obtenir une prorogation auprès de la DDCS du Calvados, possibilité donnée par l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs. Pour rappel, sans prorogation, la durée totale de la formation ne peut excéder 30 mois. La prorogation peut être accordée pour un délai maximum d'un an.*

PREFET DU CALVADOS

Projets

- Une activité accessoire a lieu pendant ma direction d'ACM, comment l'intégrer dans le projet pédagogique ?

*L'activité accessoire à un accueil sans hébergement est une activité parmi les autres. Elle doit donc apparaître clairement dans le projet pédagogique de l'accueil. Il conviendra de détailler cette activité, en précisant les conditions particulières relatives à ce séjour (participation des mineurs, vie quotidienne, horaires...)*

- Le projet éducatif de ma structure a 5 ans, est-il valable ?  OUI  NON

*L'article R.227-23 du CASF, qui détaille ce qu'est un projet éducatif, ne mentionne aucune durée maximum de validité du projet éducatif. Il est conseillé de revoir ce projet tous les 5 ans, et à chaque élection importante modifiant l'organisation de la structure organisatrice (élections municipales, changement de conseil d'administration ou de président de l'association...).*

- Quels éléments doivent être indiqués dans les projets suivants ? (cocher les bonnes réponses)

Projet éducatif	Projet pédagogique
<input checked="" type="checkbox"/> Objectifs de l'action éducative <input checked="" type="checkbox"/> Moyens matériels mis en œuvre <input checked="" type="checkbox"/> Moyens financiers à disposition <input type="checkbox"/> Plannings d'activités <input checked="" type="checkbox"/> Nom de l'organisateur <input type="checkbox"/> Modalités d'évaluation de la session <input checked="" type="checkbox"/> Modalités d'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps	<input checked="" type="checkbox"/> Nature des activités proposées <input checked="" type="checkbox"/> Conditions d'encadrement des activités physiques et sportives <input checked="" type="checkbox"/> Modalités de participation des mineurs <input checked="" type="checkbox"/> Modalités de fonctionnement de l'équipe <input type="checkbox"/> Caractéristiques des locaux utilisés <input checked="" type="checkbox"/> Modalités d'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps <input type="checkbox"/> Fiches d'activités

- Dois-je envoyer mon projet pédagogique à la DDCS ?  OUI  NON

*Seul le projet éducatif est à adresser aux services de l'Etat, par l'intermédiaire de la fiche organisateur sur l'application TAM. En revanche, le projet éducatif et le projet pédagogique doivent être présentés aux agents de l'Etat chargés du contrôle et de l'évaluation, ou de l'inspection de l'accueil (article R.227-26 du CASF).*

- Dois-je envoyer mon projet pédagogique aux parents ?  OUI  NON

*Si l'article R.227-26 du CASF indique que le projet éducatif et le projet pédagogique doivent être communiqués aux parents, rien n'indique qu'il faut le leur envoyer. Il peut par exemple être mis à disposition à l'entrée de l'accueil ou être consultable auprès du directeur de l'accueil. Les valeurs éducatives de l'organisateur peuvent également être rappelées brièvement dans les documents d'inscription.*



**PREFET DU CALVADOS**

**Documents sur place**

- Quels sont les documents à conserver sur place à l'accueil de loisirs ?

<input type="checkbox"/> Plan de masse des locaux	<input checked="" type="checkbox"/> Récépissé de déclaration
<input checked="" type="checkbox"/> Projet pédagogique	<input type="checkbox"/> Listing des présences de toutes les sessions inscrites sur la fiche initiale
<input checked="" type="checkbox"/> Projet Educatif	<input checked="" type="checkbox"/> copie des vaccins à jour des animateurs
<input checked="" type="checkbox"/> Registre d'infirmier	<input checked="" type="checkbox"/> Compte-rendu de visite des services vétérinaires de la DDPP
<input checked="" type="checkbox"/> Attestation d'assurance responsabilité civile	<input type="checkbox"/> Dossier technique amiante
<input checked="" type="checkbox"/> Menus de la session	<input checked="" type="checkbox"/> Dossiers administratifs des mineurs accueillis
<input type="checkbox"/> Certificats médicaux autorisant la pratique de tous types d'activités sportives	<input type="checkbox"/> Copie des contrats de travail de l'ensemble du personnel
<input checked="" type="checkbox"/> Attestation d'assurance des locaux	<input checked="" type="checkbox"/> Planning de travail des animateurs
<input checked="" type="checkbox"/> PV actualisé de la commission de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de déclaration d'événement grave

*Pour faciliter les visites de contrôle et d'évaluation, ou les inspections, il est recommandé de conserver tous les documents demandés à portée de main, de préférence dans un classeur organisé. Les agents en charge de la surveillance des accueils collectifs de mineurs doivent pouvoir avoir accès à tous ces documents sans avoir à contacter d'autres services ni à se déplacer ailleurs qu'à l'accueil de loisirs pour en prendre connaissance.*

**Sécurité**

- Dois-je avoir des gilets jaunes pour tous les enfants lors d'un déplacement à pied ?

OUI  NON

*La réglementation en vigueur n'impose pas le port de gilet jaune pour tous les enfants, ni pour n'importe quel piéton. En revanche, il est conseillé que les adultes encadrant le déplacement soient munis d'un dispositif permettant de se rendre facilement visibles.*

- Pour me rendre à la salle de sports à 2 kms, puis-je emmener 8 enfants avec moi dans le minibus ?  OUI  NON

*A ce jour, la réglementation n'interdit pas le fait d'avoir 8 enfants + le chauffeur dans un véhicule 9 places. Néanmoins, en 2001, le Tribunal de Privas a condamné à 3 mois avec sursis l'animateur,*

## PREFET DU CALVADOS

le directeur et l'organisateur de l'action au motif que  
1 à chacun son travail: le chauffeur pour conduire, l'animateur pour encadrer ;  
2 après sa journée (descente des gorges en canoë) l'animateur aurait dû se reposer dans le bus et non conduire;

3 le chauffeur ne peut regarder la route et surveiller les enfants..

En outre, un rappel du Code Pénal (extrait de l'article 121-3): dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer."

### ➤ Qui contacter pour avoir les alertes météo ?

Les alertes météo sont diffusées par Météo France. Elles sont consultables sur internet à l'adresse [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com), ou par téléphone en composant le 3250. Le site internet de la Préfecture Calvados relaye également les alertes, et la DDCS 14 transmet des messages d'alertes à l'ensemble des organisateurs d'ACM, dès qu'elle est destinataire de l'information.

### ➤ Quelles conduites à tenir en conséquence d'une alerte météo ?

Il faut respecter scrupuleusement les indications fournies dans les alertes. Limitez les déplacements au minimum nécessaire, reportez les activités prévues en extérieur. En cas d'alerte tempête, fermez les fenêtres, les volets s'il y en a, ou éloignez les mineurs accueillis des fenêtres, pour éviter les projections de verre en cas de bris de glace par un objet venant heurter les vitres. Tenez-vous informés grâce à Météo France ou par le biais de la radio : France Bleu Normandie Seine-Maritime-Eure (Rouen : 100.1 MHz, Dieppe : 102.2 MHz, Le Havre : 95.1 MHz, Neufchâtel-en-Bray : 101.6 MHz, Fécamp : 96.3 MHz, ou via applications mobiles).

### ➤ Je prévois un séjour à l'étranger, faut-il faire une démarche particulière ? OUI NON

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 et l'arrêté du 13 décembre 2016 fixent les modalités d'application de ce dispositif qui est entré en vigueur le 15 janvier 2017. Il concerne tous les déplacements de mineurs à l'étranger y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs.

Cette mesure entraîne des formalités supplémentaires mais limitées à la fois pour les responsables légaux et pour les organisateurs de séjours à l'étranger dans la gestion administrative des dossiers des jeunes concernés.

L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un formulaire CERFA signé par un seul titulaire de l'autorité parentale. Elle devra être accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire.

## PREFET DU CALVADOS

- Le port du casque est-il obligatoire pour une activité vélo ?  OUI  NON

Suite à la parution du **décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016**, il est obligatoire, depuis le 22 mars 2017, que les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans portent en circulation un casque attaché et conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle.

Les adultes transportant ou accompagnant les enfants pourront être sanctionnés, en cas de non-port de casque par ces derniers, par une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 €). En cas d'accident, les encadrants pourront voir leur responsabilité engagée et être passibles de sanctions administratives. Le port d'un casque par les encadrants permettra aux mineurs de bien assimiler l'importance de cette précaution.



- La posture VIGIPIRATE est elle levée en 2019 ?  OUI  NON

La posture VIGIPIRATE est toujours active cette année. Vous devez être vigilant avant de vous déplacer avec un groupe de mineurs. Celle en vigueur actuellement « printemps 2018 » est active à compter du 1er mars 2018.

### ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Les organisateurs, directeurs et animateurs en charge d'ACM à caractère éducatif peuvent s'appuyer sur les mesures préconisées dans

- :
- Le guide vigilance attentats les bons réflexes : « accueils collectifs de mineurs » à destination des organisateurs, des directeurs et des animateurs en charge d'ACM à caractère éducatif (janvier 2017) : <http://www.jeunes.gouv.fr/actualites/zoom-sur/article/guide-vigilance-attentats-accueil>
  - les mesures générales de vigilance, de prévention et de protection : <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### Activités sportives

➤ Qui encadre quoi ?

Activités	Animateur majeur diplômé	non	Animateur majeur diplômé et déclaré comme faisant partie de l'équipe pédagogique	Educateur sportif / diplôme spécifique
Char à voile	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Canoë kayak	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Randonnée VTT	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Randonnée pédestre en moyenne montagne	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Randonnée pédestre en montagne	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Equitation (découverte de l'animal et activité au pas)	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Equitation (apprentissage de l'équitation)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Escalade en deçà du premier relais	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Karting	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plongée subaquatique	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Surf	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Tir à l'arc	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

*Pour plus de renseignements, se reporter aux fiches de l'annexe de l'arrêté du 25 avril 2012 ainsi qu'à l'article R.227-13 du CASF.*



## PREFET DU CALVADOS

- Je prévois d'organiser des activités nautiques avec les mineurs ; les parents doivent-ils fournir une attestation de réussite d'un test d'aisance aquatique ? si oui, lequel ?  
X OUI  NON

*La pratique de certaines activités nautiques ou aquatiques était auparavant régie par différents tests visant à certifier le niveau d'aisance aquatique des pratiquants. Ces tests ont fait l'objet d'une harmonisation importante, dans le cadre du plan « J'apprends à nager », avec la publication de l'arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport, qui :*

- met en place un test unique pour l'ensemble des activités nautiques réglementées par le code du sport ;
- assure la cohérence de ce nouveau test avec celui existant pour les accueils collectifs de mineurs ;
- permet la reconnaissance d'équivalence entre ce test et, d'une part, le Sauv'Nage du conseil interfédéral des activités aquatiques et, d'autre part, la nouvelle attestation scolaire du savoir nager créée par le ministère de l'éducation nationale ;
- permet aux personnes ne pouvant passer ce test, en raison par exemple d'une situation de handicap, de pouvoir pratiquer les activités nautiques en toute sécurité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS



# Nouveau dispositif relatif au test d'aisance aquatique

(arrêté du 9 septembre 2015)

Si vous souhaitez pratiquer l'une des activités suivantes au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives, qu'il s'agisse d'une pratique encadrée ou d'une simple location :



Canoë



Kayak



Nage en  
eau vive



Raft



Voile

Alors vous devez :



**Soit attester** auprès de l'établissement, selon les modalités qu'il a définies, de votre capacité à savoir nager 25 mètres et à vous immerger. Pour les personnes n'ayant pas la capacité juridique, il revient à leur représentant légal d'attester de cette capacité.



**Soit fournir** l'un des certificats ou attestations suivants :

- attestation scolaire « savoir-nager » délivrée par les écoles et collèges ;
- certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage : le Sauv'nage ;
- certificat qui mentionne la réussite au test décrit en ci-dessous.



**Soit effectuer** un test comprenant les épreuves suivantes :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La personne certifiant votre réussite à ce test doit être titulaire du titre de maître-nageur sauveteur, d'un BNSSA ou d'une qualification portant sur l'une des disciplines mentionnées plus haut.

Si vous n'êtes pas en mesure de passer l'un de ces tests, sachez que les établissements peuvent organiser votre activité conformément aux règles de sécurité définies par les fédérations délégataires concernées. Ce dispositif s'adresse principalement aux personnes en situation de handicap mais peut également concerner les enfants de moins de 6 ans.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### Baignades

**Référence :** Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

- J'emmène avec mon équipe un groupe d'enfants en sortie à la plage. Le drapeau est orange, puis-je organiser une activité baignade ?  OUI  NON

**Pas de flamme** : absence de surveillance.

**Flamme rouge** : baignade interdite.

**Flamme orange** : baignade surveillée mais dangereuse, interdite aux collectifs.

**Flamme verte** : baignade surveillée et tolérée.

*Par ailleurs, il convient de prendre l'attache en amont du poste de secours afin d'organiser la baignade des mineurs dans les meilleures conditions.*

- L'ensemble du groupe (enfants et animateurs) peut-il aller se baigner en même temps ?  
 OUI  NON

*Un animateur doit toujours rester à terre avec les non baigneurs. Il est en effet conseillé de prévoir des groupes nageurs et non nageurs : liste nominative constituée en début de centre. Éviter de mélanger les deux groupes. Il convient également de prévoir un lieu de regroupement éloigné du bord de l'eau et de nommer systématiquement un responsable de la baignade qui peut à tout moment arrêter cette baignade.*

- J'emmène mon groupe se baigner dans une piscine surveillée, suis-je le seul responsable de la surveillance de mon groupe ?  OUI  NON

*Concernant les baignades se déroulant en piscine, baignades aménagées et surveillées, l'annexe 2.1 de l'arrêté du 25 avril 2012 dispose que l'encadrant de l'activité doit satisfaire aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport. **Cet arrêté ne précise pas que cet encadrant est membre de l'ACM.***

*De fait, l'encadrant visé est le MNS responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade.*

*Les diplômes prévus à l'article D. 322-11 du code du sport et qui permettent la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées sont :*

- les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ;
- le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

## PREFET DU CALVADOS

***Conclusion : si la baignade est aménagée et surveillée conformément aux articles A.322-8 et A.322-91 du code du sport, la réglementation ACM ne prévoit pas d'obligation d'un personnel qualifié « baignade » au sein de l'équipe pédagogique de l'ACM (contrairement à l'annexe 2.2)***

***/!\ Il est impératif de prendre connaissance du POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours), qui doit prévoir la surveillance des groupes de mineurs dans son organisation.***

- L'activité de baignade sur un site non surveillé peut-elle être placée sous la responsabilité de n'importe quel membre de l'équipe ?  OUI  NON

*Peut encadrer cette activité de baignade non surveillée (annexe 2.2. de l'arrêté du 25 avril 2012), toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :*

- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;*
- de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;*
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;*
- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.*

***/!\ Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.***

- Existe-t-il un taux d'encadrement réglementaire pour la baignade dans le cadre d'un ACM ?

OUI  NON

*Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :*

- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;*
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.*

*Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.*

<sup>1</sup> Le diplôme mentionné au deuxième alinéa de l'article [D. 322-13](#) et qui permet d'assister les personnels portant le titre de maître nageur sauveteur est le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.



PREFET DU CALVADOS

**Signalements d'événements graves**

*Référence : Article R227-11 du Code de l'action sociale et des familles*

- Les cas suivants sont-ils à déclarer à la DDCS en tant qu'événements graves en ACM ?
- Une bagarre entre mineurs sans intervention des forces de l'ordre ou de secours  
 OUI  NON
  - Une altercation ayant entraîné l'intervention des pompiers  
 OUI  NON
  - Un mineur fait part à un animateur de jeux sexuels entre plusieurs enfants le soir dans les tentes  
 OUI  NON
  - Une intoxication alimentaire touchant plusieurs enfants et/ou membres de l'équipe  
 OUI  NON
  - Une jeune fait part à un membre de l'équipe qu'un jeune animateur lui envoie des SMS à caractère personnel/intime  
 OUI  NON
  - Un mineur fait une mauvaise chute un soir lors d'une veillée ; le seul médecin consultable à cette heure se trouve aux urgences ; le mineur est gardé en observation pour la nuit.  
 OUI  NON
  - Un mineur fait une fugue et est retrouvé deux heures plus tard par la gendarmerie  
 OUI  NON

*Article R. 227-11 du CASF :*

« Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné. »

## PREFET DU CALVADOS

Les catégories d'incidents ou d'accidents devant faire l'objet d'un signalement sont les suivantes :

- décès ;
  - accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours (un simple passage au service des urgences n'est pas, en lui-même, constitutif d'un signalement à l'administration centrale) ;
  - accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
  - incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire,...) ;
  - incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
  - incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
  - incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs,...) ;
  - incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.
- En tant qu'organisateur, est-ce à la DDCS de mon département d'origine qu'il convient d'effectuer le signalement ?  OUI  NON  
*C'est auprès de la DDCS du lieu où se sont déroulés les faits qu'il convient de signaler, mais en mettant la DDCS du département d'origine de l'organisateur en copie.*
- Est-ce toujours la personne témoin des faits qui doit remplir la fiche de signalement ?  
 OUI  NON  
*C'est le directeur de l'accueil qui doit remplir la fiche, en lien avec l'organisateur. Le signalement est à effectuer dans les meilleurs délais (24 à 48 heures).*
- Le signalement à la DDCS est-il synonyme de déclenchement d'une enquête judiciaire ?  
 OUI  NON  
*D'après le principe de séparation des pouvoirs en France, les enquêtes judiciaires et administratives sont distinctes. De plus, le signalement à la DDCS n'est pas synonyme d'ouverture systématique d'une enquête administrative. Celle-ci, lorsqu'elle est ouverte, a pour objet d'établir les circonstances dans lesquelles les faits ont eu lieu et les responsabilités de chacun. **Le signalement est à la fois une obligation et une garantie pour l'organisateur, il ne constitue ni une plainte ni un risque.***

### Déclaration auprès de la DDCS (logiciel TAM)

- Ma déclaration d'accueil extrascolaire par téléprocédure comportant des moins de 6 ans est à effectuer deux mois avant le début de l'accueil :  OUI  NON
- La déclaration est étendue à 3 mois avant le début de l'accueil quand les accueils comportent des enfants de moins de 6 ans afin de permettre à la D.D.C.S. de donner une autorisation annuelle, après avis de la Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental qui a deux mois pour se prononcer.*

## PREFET DU CALVADOS

- Ma déclaration d'accueil périscolaire ne comportant pas d'enfant de moins de 6 ans est à effectuer 8 jours avant le début de l'accueil :  OUI  NON  
*La déclaration périscolaire (jours où il y a de l'école : Garderie comportant des activités éducatives organisées, TAP, mercredi après-midi, locaux de jeunes) peut s'effectuer 8 jours avant le début de l'accueil*
- Lorsque je saisis un nouvel animateur dans ma déclaration, je dois toujours le faire commencer au premier jour de l'accueil :  OUI  NON  
*Un animateur qui arrive au sein de vos accueils en cours de période doit être incrémenté avec des dates réelles de présence*
- Lorsque je saisis un nouvel animateur dans ma déclaration, les informations saisies doivent-elles vérifiées par mes soins :  OUI  NON
  - se baser sur la CNI : attention au nom de naissance (prioritaire) et nom d'usage (nom marital)
  - apporter de la vigilance sur les noms composés (séparés par un tiré voire deux, ou pas du tout)
  - ne pas hésiter à revenir sur l'application TAM 24 h après la saisie pour vérifier les AIA
  - renseigner le diplôme dont est titulaires l'animateur et la cohérence fonction/catégorie de diplôme/diplôme/qualité
- Ma déclaration peut-elle être positionnée en statut insuffisant lorsque la conformité des locaux accueillant les mineurs n'est pas justifiée ?  OUI  NON
  - Lorsque la visite de la commission de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) est exigée par la réglementation, il est demandé à l'organisateur de fournir à la DDCS une copie du PV de la dernière commission de sécurité et en cours de validité ;
  - Lorsque cette visite n'est pas obligatoire (type ERP 5<sup>ème</sup> catégorie), l'organisateur fournit à la DDCS une attestation sur l'honneur de la municipalité (ou du propriétaire des locaux) que le bâtiment accueillant les mineurs sont conformes aux exigences réglementaires de sécurité.
- Je déclare en séjour de vacances lorsque le séjour est prévu en deçà de trois nuits :  OUI  NON  
*Les séjours de 4 nuits et plus se déclarent en séjour de vacances, en deçà il faut déclarer en séjour court (1 à 3 nuits)*
- Les fiches complémentaires des accueils extrascolaires sont à compléter et à déposer 8 jours avant le début de l'accueil :  OUI  NON  
*Les fiches sont à saisir 8 jours avant le début de l'accueil. Elles peuvent être modifiées jusqu'au dernier jour de l'accueil. Toute saisie a posteriori est impossible et la DDCS ne procédera à aucun rectificatif.*

## PREFET DU CALVADOS

- Est-ce que je peux inscrire un enfant sur un séjour pour mineurs s'il obtient sa majorité durant le séjour ?  OUI  NON

*L'âge des jeunes participant au séjour de vacances doit être apprécié au premier jour du séjour. Si le jeune atteint sa majorité durant le séjour, il sera considéré comme majeur et ne sera plus compté dans l'effectif de mineurs du séjour à encadrer selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles. Il pourrait néanmoins continuer le séjour si l'organisateur l'y autorise et être déclaré en tant qu'intervenant « autre » dans la déclaration ACM via le progiciel TAM.*

- Lorsque l'accueil de mineurs s'effectue sur plusieurs sites en même temps et qu'un seul directeur est nommé pour l'ensemble des sites, doit on effectuer une demande d'accueils multisites auprès de la DDCS ?  OUI  NON

*Les accueils multisites sont soumis à certaines conditions :*

- Difficulté de trouver un organisateur sur le territoire où des besoins ont été exprimés.
- Volonté de mettre en place un accueil en milieu rural dans le cadre d'une démarche concertée.
- Recherche de complémentarité et de meilleures cohérences éducatives avec un projet éducatif unique pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.
- le nombre d'enfant par site doit être inférieur à 50 mineurs et le nombre total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300 mineurs.

*Les organisateurs doivent faire une demande auprès de la DDCS chaque année, trois mois avant le début de l'accueil.*

*Formulaire de demande téléchargeable sur le lien : <http://www.calvados.gouv.fr/formulaires-lieux-obligations-de-declaration-d-a6481.html>*

*Après autorisation de la DDCS, l'organisateur procède à la déclaration TAM :*

- une seule et unique déclaration incluant l'ensemble des sites
- chaque site est placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le directeur. Cet animateur est âgé d'au moins 21 ans, doit posséder le BAF (ou diplôme équivalent) et doit être mentionné « adjoint » sur les déclarations.

*Le directeur :*

- doit se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites en assurant une présence régulière sur chaque site,
- ne doit pas assurer spécifiquement la direction d'un des sites,
- doit être joignable et disponible en cas de sollicitation de son équipe.

- Puis je faire un recours auprès de la DDCS pour que des corrections soient apportées sur des déclarations des saisons passées ?  OUI  NON

*Les recours effectués auprès de la DDCS afin d'apporter des modifications sur des déclarations d'une saison précédente ne sont plus traités. Il appartient à l'organisateur, et aux agents qu'il missionne pour effectuer les déclarations, de s'assurer que l'ensemble des accueils sont déclarés conformément à la réglementation.*